



Policy 4

INSURANCE COVERAGE TO THE ARMY CADET PROGRAMME

Revised December 2012

INSURANCE COVERAGE TO THE ARMY CADET PROGRAMME

This policy is designed to explain in lay terms the coverage and requirements of existing insurance policies in effect. This policy is not legally binding. In any case where this Policy contradicts the terms of any Insurance Policy, the Insurance Policy shall prevail.

PART 1- GENERAL

WHY INSURANCE COVERAGE?

1. The Canadian Cadet Movement (CCM) is a uniquely Canadian organization that includes many different volunteers and individuals working in partnership with the Canadian Forces for the good of our youth. These individuals include members of the Canadian Forces (CF) and civilian instructors who are under contract to the department of National Defence (DND) and whose liability and accident benefits are assumed by DND.
2. The cadets, sponsors, volunteers and League members are by definition "civilians". The potential for legal action and the resulting costs and court ordered indemnity is a real and immediate risk. Therefore, the Army Cadet League of Canada (ACLC) has assumed the responsibility to protect all civilian members against risk by contracting and administering sufficient insurance coverage to protect them while they assist in delivering the Army Cadet Programme.

WHAT POLICIES ARE IN EFFECT?

3. The ACLC has contracted several policies that cover different aspects of our programme:

Politique 4

COUVERTURE D'ASSURANCE DU PROGRAMME DES CADETS DE L'ARMÉE

Révisé décembre 2012

POLICE D'ASSURANCE DU PROGRAMME DES CADETS DE L'ARMÉE

Cette politique a été développée afin d'expliquer en termes simples la couverture et les conditions des polices d'assurance en vigueur de la Ligue. Cette politique n'est pas juridiquement contraignante. Dans les cas où cette politique contredirait les termes de la police d'assurance, le contenu de la police prévaudra.

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

POURQUOI UNE POLICE D'ASSURANCE?

1. Le mouvement canadien des cadets (MCC) est une organisation canadienne unique composée de nombreux bénévoles et individus qui travaillent en partenariat avec les forces canadiennes pour le bien de notre jeunesse. Ces individus comprennent des membres des forces canadiennes (FC) ainsi que des instructeurs sous contrat avec le ministère de la défense nationale (MDN) pour lesquels le MDN assume les assurances responsabilité et accident.
2. Les cadets, les répondants et les membres bénévoles de la Ligue sont par définition des "civils". Le potentiel d'une poursuite judiciaire et les dépenses en résultant tout comme les indemnités ordonnées par la cour sont un risque réel et immédiat. Par conséquent, la Ligue des cadets de l'Armée du Canada (LCAC) a assumé la responsabilité de protéger tous les membres civils contre les risques en contractant et administrant une police d'assurance suffisante pour les protéger lorsqu'ils travaillent pour le programme des cadets de l'Armée.

QUELLES POLICES SONT EN VIGUEUR?

3. La LCAC a contracté plusieurs polices qui couvrent différents aspects de notre programme :



- Accident Insurance (To provide coverage for personal injury or medical; see part 2 for details)
- Liability Insurance, including an extended Umbrella policy (To protect against third party liability claims or legal action; see part 3 for details)
- ACLC Directors and Officers Liability Insurance (Association liability; for all duly elected national and branch Governors, Directors and Officers)

4. It is important to understand the key factor that determines whether a cadet or adult is covered by our insurance policies. The overriding condition is that the activity during which the incident occurred MUST be an authorized cadet activity. Proof may be requested by the insurer that the activity was in fact authorized in accordance with instructions from the responsible military headquarters.

WHO DETERMINES THE PREMIUMS AND HOW ARE THEY PAID?

- 5. Premiums are determined by the insurance carrier and broker and may increase from time to time. Premiums are paid by the National Office of the ACLC.

PART 2 - ACCIDENT INSURANCE

- 6. This policy provides coverage for injuries as a result of an accident only. The coverage is not designed to be a primary policy. It is designed to be complementary coverage that picks up where any other coverage, whether provincial health coverage, private medical or dental coverage, coverage which is provided by car insurance policies, etc. may leave off or expire. For example, where a cadet requires chiropractic treatment as a result of an injury and has coverage under another benefit plan providing similar benefits, these plans will be coordinated such that the private insurance takes precedence

WHO IS COVERED?

- 7. Canadian Cadets under age 19 (including visiting foreign cadets no older than 21), all League members, volunteers, escorts, full-time employees, are covered under this policy. The age limit under this accident policy is 89 years of age.

- Assurance accident (fourni une couverture contre les blessures ou médical ; voir la section 2 pour plus de détails).
- Assurance responsabilité, incluant la police d'assurance complémentaire (protège contre les réclamations en responsabilité civile ou les actions légales ; voir la section 3 pour plus de détails).
- Assurance responsabilité des directeurs et officiers de la LCAC (responsabilité d'association ; pour tous les directeurs, administrateurs et officiers de la ligue dûment élus).

4. Il est important de comprendre les points clés qui déterminent si un cadet ou un adulte est couvert par nos polices d'assurance. La condition primordiale est que l'activité pendant laquelle l'accident est survenu DOIT être une activité de cadets autorisée. Une preuve peut être demandée par l'assureur pour démontrer que l'activité était effectivement autorisée par le MDN/Cmdt de détachement.

QUI DÉTERMINE LES PRIMES ET COMMENT SONT-ELLES PAYÉES?

- 5. Les primes sont déterminées par l'émetteur et le courtier d'assurance et peuvent augmenter de temps en temps. Les primes sont assumées par le Bureau national de la LCAC.

SECTION 2 - ASSURANCE ACCIDENT

- 6. Cette police d'assurance couvre seulement les blessures résultantes d'un accident. Cette police n'est pas conçue comme police primaire. Elle est conçue en tant que police complémentaire pour compléter ce que la/les autres polices ne couvrent pas ou expirent, tel que assurance-maladie provinciale, assurance médicale ou dentaire privée, assurance automobile, etc. Par exemple, lorsqu'un cadet a besoin de traitements chiropratiques résultant d'un accident, et que le cadet est couvert par un autre plan qui offre des bénéfices similaires, les plans d'assurances seront coordonnés de façon à ce que les assurances privées prennent priorité.

QUI EST COUVERT?

- 7. Les cadets sous l'âge de 19 ans (incluant les cadets ne plus âgée que 21 ans en échange des pays étrangers), tous les membres de la Ligue, les bénévoles, les escortes et les employés à temps plein sont couverts par cette police. L'âge limite pour ceux couverts par cette police (accident) est de 89 ans.



8. It is very important to note that the insurance policy will only cover individuals who have a formal status with the ACLC either as members, as sponsors or as registered volunteers. It is strongly recommended that all volunteers with a Cadet Corps be enrolled in the ACLC under its Membership Policy or as a screened volunteer in order to be protected.

WHAT COVERAGE IS PROVIDED?

9. In general terms, the following benefits may be provided upon acceptance of a claim under the accident policy:
- Accidental death and dismemberment benefit.
 - Accident Reimbursement Benefits include expenses incurred for: hospital services; licensed ambulance services; the employment of a registered nurse; reasonable and customary treatment by a licensed chiropractor or osteopath; rental of crutches, wheelchair and appliances or hospital-type bed; prescription drugs; cost of splints, trusses and braces; physiotherapy when recommended by a legally qualified physician or surgeon; the initial purchase of a hearing aid, glass eye or orthopedic prosthesis; x-rays.
 - Accidental dental expense benefit.
 - Rehabilitation benefit.
 - Repatriation benefit.
 - Family member transportation benefit.
 - Home alteration and vehicle modification benefit.
 - Seat belt benefit.
 - Tutorial expenses (cadets only).
10. Please refer to the section below which provides examples of circumstances not covered under this policy. Policy details and limitations are contained in the insurance policy administered by the National Office of the ACLC.

8. Il est très important de noter que la police d'assurance ne couvre que les individus qui ont une position officielle avec la LCAC en tant que membres, répondants ou bénévoles enregistrés dans un comité local. Il est fortement recommandé que tous les bénévoles d'un corps de cadets joignent la LCAC selon sa politique d'adhésion afin d'être protégés.

QUELLE PROTECTION EST FOURNIE?

9. En termes généraux, les bénéfices suivants peuvent être fournis à l'acceptation d'une réclamation sous la police d'assurance accident :
- Mort accidentelle et perte de membre.
 - Prestation de remboursement en cas d'accident pour dépenses encourues pour : services d'hôpitaux ; services d'ambulance licenciée; emploi d'une infirmière diplômée; traitement raisonnable ou habituel d'un chiropraticien ou d'un ostéopathe licencié; location de béquilles, de chaise roulante ou d'appareils ou de lits de type hospitalier; médicaments prescrits; coût des attelles, des bandages herniaires et des broches; physiothérapie lorsque recommandée par un médecin ou chirurgien légalement certifié; achat initial d'une prothèse auditive, lunettes ou prothèse orthopédique; rayons X.
 - Dépenses dentaires en cas d'accident.
 - Réhabilitation
 - Rapatriement.
 - Transport des membres de la famille.
 - Altération de la maison et modification de véhicule.
 - Ceinture de sécurité.
 - Dépenses de tuteur (cadets seulement).
10. Svp vous référer au paragraphe suivant pour des exemples de circonstances qui ne sont pas couvertes par cette police. Les détails et limitations de la police sont contenus dans la police d'assurance administrée par le Bureau national de la LCAC.



WHAT CIRCUMSTANCES ARE NOT COVERED?

11. Note that cadets are covered while travelling directly from home or school to the cadet activity and directly from the cadet activity back home. However, any stops in between the point of departure and the cadet activity will terminate the coverage.
12. Parents transporting cadets in their own vehicles assume liability for the cadets and must have sufficient auto insurance in compliance with the laws of the province in which they live.
13. Some accident coverage is provided directly by the CF, such as some emergency dental and medical attention and eyeglasses damaged during authorized cadet activities and the care for cadets at summer camps.
14. Under normal circumstances, a cadet who suffers an injury as a result of fainting on parade, will not be covered under this policy, because the insurer considers fainting results from illness and not by accident.

HOW IS A REIMBURSEMENT CLAIM MADE?

15. In all cases where an accident or injury occurs to a cadet or Volunteer during a cadet activity, a form DND 2299, "REPORT ON INJURIES OR EXPOSURE TO TOXIC MATERIAL" will be raised by the Cadet Corps Commanding Officer and submitted to the RCSU within thirty days of the accident. The report will then be forwarded to the National Office of the ACLC.
16. Claims for reimbursement of expenses must be made on the League Accident Claim Form and submitted to the National Office of the ACLC within 52 weeks of the date of the accident. The claim form must be completed accurately, including all required signatures (claimant, doctor) and the claim must be accompanied by "original" invoices; **copies of invoices are not accepted by the insurer**. However, it is highly recommended that any serious accident be reported immediately to the National Office by any means ie: Fax, email, etc. so that a file may be created by the insurer.

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

11. Notez que les cadets sont couverts durant leur déplacement à partir de la maison ou de l'école jusqu'à l'activité de cadets et de l'activité de cadets jusqu'à la maison. Cependant, tout arrêt entre le point de départ et l'activité de cadets terminera la couverture.
12. Les parents qui transportent les cadets dans leur propre véhicule assument la responsabilité pour les cadets et doivent posséder une assurance auto suffisante, conformément à la loi provinciale où ils résident.
13. Une certaine protection d'accident est fournie directement par les FC, comme les urgences dentaires et médicales et les lunettes endommagées pendant des activités de cadets autorisées ainsi que les soins des cadets sur les camps d'été.
14. Dans les circonstances normales, la police d'assurance ne couvre pas les dépenses médicales si les blessures sont causées par évanouissement sur parade. L'émetteur ne considère pas cette circonstance comme étant causé par un accident, mais plutôt par une maladie.

COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION DE REMBOURSEMENT?

15. Dans tous les cas où un accident ou une blessure survienne à un cadet ou à un bénévole durant une activité de cadets, un formulaire DND 2299, "RAPPORT EN CAS DE BLESSURE OU EXPOSITION À DU MATÉRIEL TOXIQUE" doit être complété par le commandant du corps de cadets et soumis à l'USRC dans les trente jours suivant l'accident. Le rapport sera par la suite acheminé au Bureau national de la LCAC.
16. Les réclamations pour le remboursement des dépenses doivent être faites sur le formulaire de réclamation d'accident de la Ligue et soumises au Bureau national de la LCAC dans les 52 semaines suivant la date de l'accident. Le formulaire de réclamation doit être dûment complété, incluant toutes les signatures nécessaires (réclamant, médecin) et la réclamation doit être accompagnée des factures "**originales**"; **les copies de factures ne sont pas acceptées par l'assureur**. Il est cependant fortement recommandé d'aviser le bureau national immédiatement d'un accident grave par courrier, fax ou par courriel etc., afin qu'un dossier puisse être créé par l'assureur.



PART 3 - LIABILITY INSURANCE

WHO IS COVERED?

17. The liability insurance policy will cover lawful actions of cadets, the Army Cadet League of Canada and its branches, League members (including members of provincial/territorial branches), national and branch employees of the League and members of local Sponsors/Support Committees. Since CIC Officers and contracted CIs are defended by DND/Ministry of Justice, they are not covered under League liability insurance.

WHAT COVERAGE IS PROVIDED?

18. The insurance company will pay on behalf of the insured all sums which they may become obligated to pay by reasons of liability for:
 - damages, including damages for care and loss of services, because of personal injury, sustained by any person;
 - damages because of injury to or destruction of the property of others, including the loss of use thereof; and
 - the Insurance Company will also pay: all legal and other costs incurred **with their consent** in the defence of any claim against the Insured; and expenses incurred for such immediate first aid as may be imperative at the time of injury.

WHAT CIRCUMSTANCES ARE NOT COVERED?

19. Liability for property damage does not apply to property owned by an Insured, and will normally not apply to property in the care, custody and control of an Insured. However, because of the tenant's Fire Liability coverage, the League policy could extend to properties rented to or used by Army Cadet Corps and committees at an additional cost
20. Liability for the actions where a member acts in a criminal or willfully negligent manner or ignores policies or directions from DND, the Government of Canada or the ACLC will not be covered.

SECTION 3 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ

QUI EST COUVERT?

17. L'assurance responsabilité couvrira les actions légales des cadets, de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada et ses divisions, des membres de la Ligue (incluant les membres des divisions provinciales et territoriales), des employés au niveau national de la Ligue et de ses divisions, et des membres des comités de soutien locaux. Considérant que les officiers CIC et les IC sous contrat sont défendus par le MDN / Ministère de la justice, ils ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité de la Ligue.

QUELLE PROTECTION EST FOURNIE?

18. La compagnie d'assurance payera, au nom des assurés, toutes les sommes qu'ils peuvent être obligés de payer pour des raisons de responsabilité pour :
 - dommages, incluant des dommages pour soin et perte de services, à cause de blessures personnelles, éprouvés par toute personne;
 - dommages dû à des blessures ou destruction de la propriété des autres, incluant la perte de jouissance; et
 - la compagnie d'assurance payera également : tous les coûts légaux et autres encourus avec leur consentement dans la défense de toute cause contre l'assuré; et les dépenses encourues pour les premiers soins immédiats tel que requis impérativement au moment de l'accident.

QUELLES CIRCONSTANCES NE SONT PAS COUVERTES?

19. La responsabilité pour dommages aux propriétés ne s'applique pas aux propriétés appartenant aux assurés et, normalement, ne s'appliquera pas à une propriété sous le soin, la propriété et contrôle d'un assuré. Cependant, dû à l'assurance responsabilité contre le feu du propriétaire, la politique de la Ligue s'étend aux propriétés louées ou utilisées par les corps de cadets de l'Armée et les comités.
20. La responsabilité des actions où un membre agit d'une façon criminelle ou fait délibérément preuve de négligence ou ignore les politiques ou directives du MDN, du Gouvernement du Canada ou de la LCAC ne sera pas couvert.



CERTIFICATES OF INSURANCE

21. Certificates of Insurance may be issued on request to a cadet corps where proof of insurance is requested by a Landlord or Association that is permitting cadets to operate on their property. These certificates are “event specific” but can sometimes be issued for “Block” proof of coverage, for example for use of a facility on a weekly basis during an extended period of time.
22. **Requests should be submitted prior to the planned activity, using the [on-line application](#) found on the [ACLCL's national web site](#).**

CERTIFICATS D'ASSURANCE

21. Des certificats d'assurance peuvent être émis à la demande d'un corps de cadets lorsqu'une preuve d'assurance est requise par un propriétaire ou une association qui permet aux cadets de s'entraîner sur leur propriété. Ces certificats sont spécifiques à un événement mais peuvent parfois être émis en tant que preuve de couverture en bloc comme, par exemple, pour utiliser des locaux à toutes les semaines pendant une période de temps prolongée.
22. La demande devrait être soumise dans les dates qui précèdent l'activité planifiée, conformément au [formulaire électronique](#) que l'on retrouve sur le site Internet national de la Ligue au www.armycadetleague.ca.